



# Commune de Chevilly

## RAPPORT EXPLICATIF SELON L'ART. 47 OAT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Juillet 2023

## Table des matières

|   | Page      |
|---|-----------|
| <b>1. Introduction</b>  | <b>2</b>  |
| <b>2. Contexte général</b>  | <b>2</b>  |
| <b>3. Objectifs du nouveau plan d'affectation communal</b>  | <b>4</b>  |
| <b>4. Affectations de la commune</b>  | <b>4</b>  |
| 4.1. Zone centrale 15 LAT - Surface affectée à l'habitation avec une part de mixité (activités économiques et agricole) | 4         |
| 4.2. Zone d'habitation de faible densité 15 LAT   | 4         |
| 4.3. Zone mixte 15 LAT  | 4         |
| 4.4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT   | 5         |
| 4.5. Zone de verdure 15 LAT   | 5         |
| 4.6. Zone agricole 16 LAT   | 5         |
| 4.7. Zone des eaux 17 LAT   | 5         |
| 4.8. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT  | 5         |
| 4.9. Aire forestière 18 LAT   | 5         |
| 4.10. Dessertes 15 et 18 LAT  | 5         |
| 4.11. Zone de protection des eaux   | 5         |
| 4.12. Plan d'affectation cantonal N° 284 « La Venoge »  | 6         |
| 4.13. Espace réservé aux eaux   | 6         |
| 4.14. Plan spécial  | 7         |
| <b>5. Adaptation du règlement</b>   | <b>7</b>  |
| <b>6. Justification du projet</b>   | <b>8</b>  |
| <b>7. Conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire</b>   | <b>9</b>  |
| 7.1. Législation fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et plan directeur cantonal                              | 9         |
| 7.2. Bilan des réserves en zone à bâtir   | 10        |
| 7.3. Protection de l'environnement et des sites construits  | 10        |
| 7.4. Surfaces d'assolement  | 12        |
| 7.5. Equipements et gestion des eaux  | 12        |
| 7.6. Site pollué  | 13        |
| 7.7. Dangers naturels   | 13        |
| 7.8. Randonnées pédestres   | 13        |
| 7.9. Disponibilité foncière   | 14        |
| <b>8. Plus-value</b>  | <b>14</b> |
| <b>9. Concertation</b>  | <b>14</b> |
| <b>Annexe Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir</b>   | <b>15</b> |

## 1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, le présent rapport est établi à l'attention des autorités compétentes et du public.

Il accompagne le dossier du projet de Plan d'affectation communal et son règlement, mais ne fait pas l'objet de l'enquête publique elle-même.

Le Plan général d'affectation (PGA) et son règlement (RPGA) actuels sont entrés en vigueur le 20 avril 1994. Le Plan de quartier « Champs-Record » est entré en vigueur le 7 mars 2008.

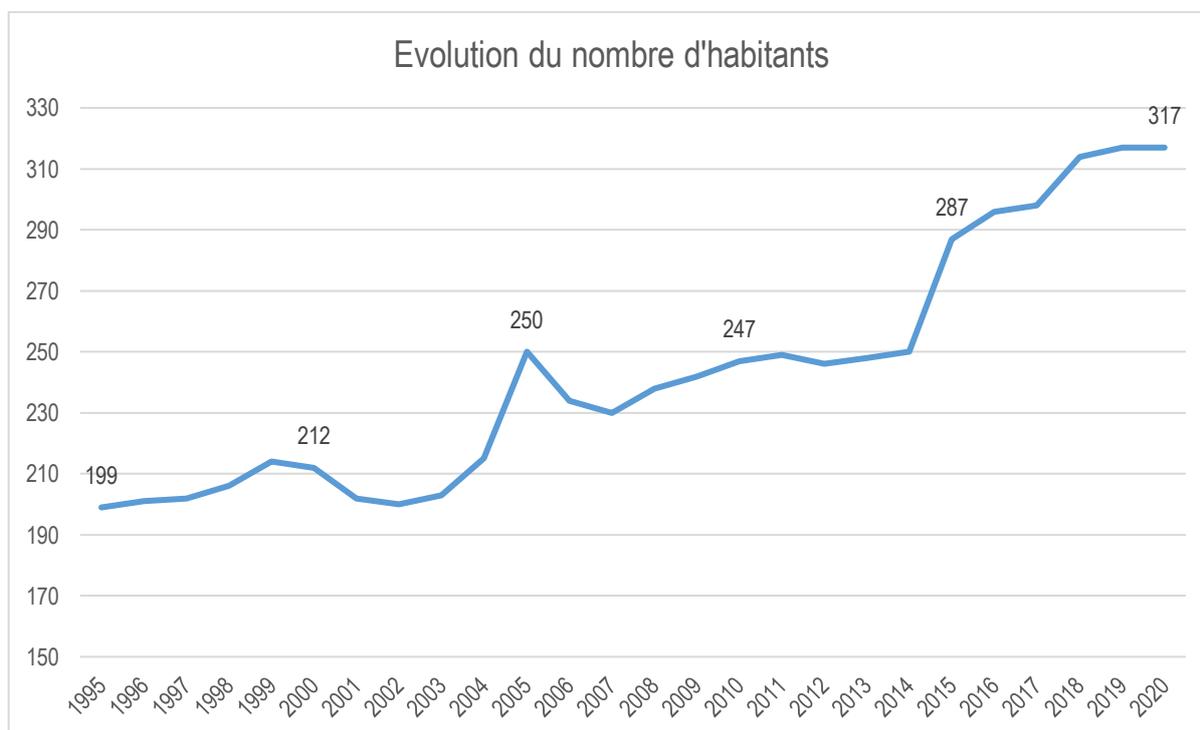
L'évolution du contexte démographique, comme l'évolution du cadre juridique dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement ont conduit les autorités communales à adapter le plan d'affectation communal (anciennement PGA) et son règlement.

## 2. Contexte général

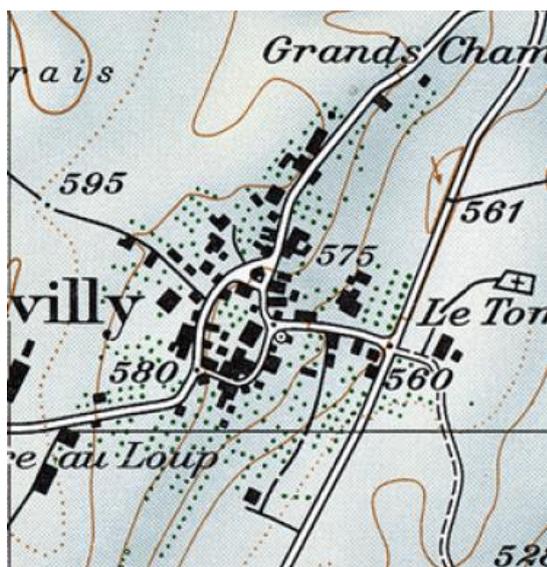
La commune de Chevilly a une superficie de 389 ha dont 76,2 % en zone agricole, 18,6 % en aire forestière, 5,0 % en surfaces bâties et infrastructures et 0,3 % en surfaces improductives.

Depuis l'entrée en vigueur du PGA, la population a passé de 199 habitants à 317 habitants au 31.12.2020 (en moyenne +2 % par an depuis 2000).

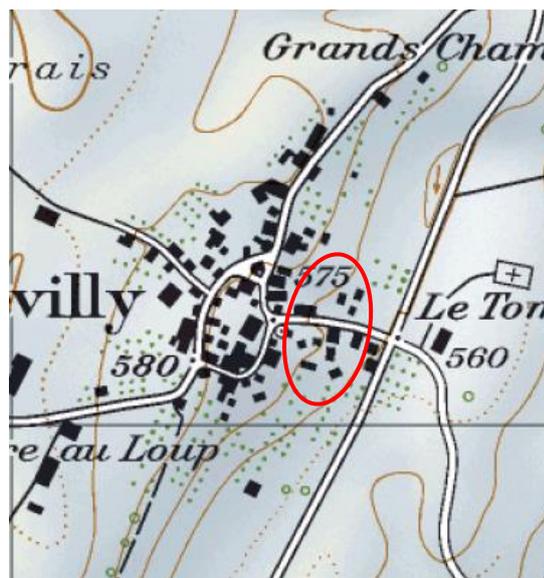
La croissance est marquée par un premier palier en 2005 et une croissance marquée depuis 2014, avec un nouveau palier atteint entre 2017 et 2020.



Le développement de l'urbanisation est resté très modéré

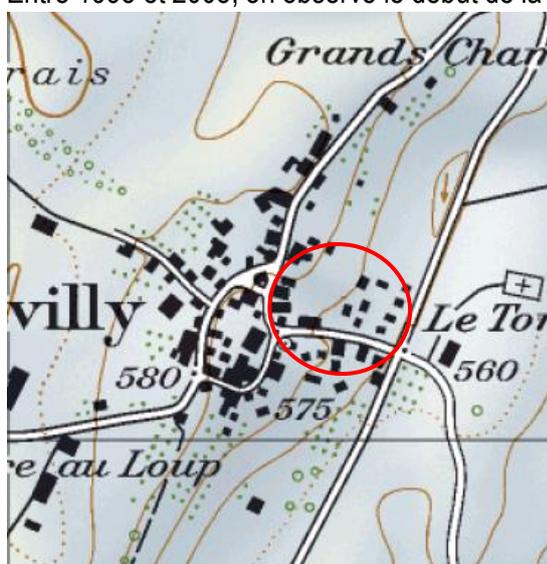


1995



2005

Entre 1995 et 2005, on observe le début de la création de la zone de maisons familiales (ellipse rouge).



2015

Entre 2005 et 2015, la construction de maisons familiales au Champs-Record se poursuit.

Une partie non négligeable de l'augmentation de la population a pu se réaliser par une densification à l'intérieur des constructions existantes dans le village.

La commune est desservie en transports publics par la ligne de bus MBC 760 Cossonay – La Sarraz. Trois bus le matin, deux bus entre midi et 14h00 et cinq bus entre 15h00 et 20h00 (dans les deux sens).

### **3. Objectifs du nouveau plan d'affectation communal**

Les objectifs principaux du nouveau plan d'affectation communal sont :

- Définition des surfaces affectées à l'habitation et à des besoins publics
- Redéfinition des affectations
- Définition des surfaces affectées à des besoins publics et mixte (habitation et besoins publics)
- Affectation d'un biotope d'importance nationale.

### **4. Affectations de la commune**

#### **4.1. Zone centrale 15 LAT - Surface affectée à l'habitation avec une part de mixité (activités économiques et agricole)**

L'entrée en vigueur de la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) en date du 1<sup>er</sup> mai 2014 et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4<sup>ème</sup> adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018 ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir. Ces documents imposent une adéquation entre le dimensionnement des zones à bâtir (capacité d'accueil en habitants) et les besoins définis par les perspectives de croissance de la population à l'horizon de 15 ans.

Le Plan directeur cantonal autorise un développement de +0,75 % par année en dehors des centres (année de référence 2015).

Les réserves existantes dans la zone à bâtir sont supérieures aux potentiels autorisés par le PDCn et un redimensionnement est requis.

Des changements d'affectation consistant à créer de la zone affectée à des besoins publics participe également au redimensionnement des réserves de zone à bâtir.

La zone centrale correspond dans les grandes lignes à l'ancienne zone de village du PGA ; une partie de cette dernière est toutefois convertie en zone de verdure ou est dézonée en zone agricole.

Les dispositions réglementaires de cette zone ont été reprises pour les adapter aux conditions actuelles.

La conversion ou le dézonage de certaines parcelles ou partie de parcelle ont été réalisés pour se conformer aux dispositions du Plan directeur cantonal. Les parcelles comprenant des jardins aménagés sont maintenues en zone centrale dans leur intégralité.

Les parcelles n° 472 et 485 restent affectées en zone centrale et en zone de faible densité. Un changement de la densité ne serait pas conforme aux directives cantonales.

#### **4.2. Zone d'habitation de faible densité 15 LAT**

Le périmètre du plan de quartier « Champs-Record » est intégré dans le Plan d'affectation communal, en reprenant ses dispositions essentielles.

Certaines dispositions réglementaires ont été simplifiées.

#### **4.3. Zone mixte 15 LAT**

La parcelle de l'ancienne école où se trouvent la salle communale et l'administration n'est pas attribuée à la zone affectée à des besoins publics, mais à une zone mixte 15 LAT regroupant une part d'utilité publique et une part dévouée à l'habitation.

La part de logement sur la parcelle est limitée au bâtiment de l'ancien collège.

#### **4.4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT**

Le nouveau plan d'affectation affecte les parcelles de l'église, de l'ancien abattoir et des fontaines publiques en zones affectées à des besoins publics.

#### **4.5. Zone de verdure 15 LAT**

La zone de verdure est destinée à des îlots de verdure et de dégagement de la zone à bâtir.

La zone de verdure située sur la parcelle n° 17 correspond à un jardin inscrit à l'inventaire des jardins historiques ICOMOS.

Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance et des accès de mobilité douce, des piscines privées non couvertes et non maçonnées, des jacuzzis non couverts, des plans d'eau, des aménagements de jardin et de terrains de jeux et des constructions de minime importance indispensables à la destination de la zone.

#### **4.6. Zone agricole 16 LAT**

Le plan d'affectation délimite la zone agricole. Elle est régie par le droit fédéral.

#### **4.7. Zone des eaux 17 LAT**

Le plan d'affectation définit l'affectation du domaine public des eaux.

#### **4.8. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT**

Cette affectation superposée à la zone agricole vise à protéger des prairies et pâturages secs d'importance nationale et régionale en définissant les modalités d'utilisation.

#### **4.9. Aire forestière 18 LAT**

Le plan d'affectation délimite l'aire forestière.

Les lisières, qui sont situées à plus de 10 mètres des zones à bâtir, sont figurées à titre indicatif.

#### **4.10. Dessertes 15 et 18 LAT**

Les routes comprises dans le domaine public sont affectées par le plan.

Leurs aménagements sont fixés par la législation sur les routes.

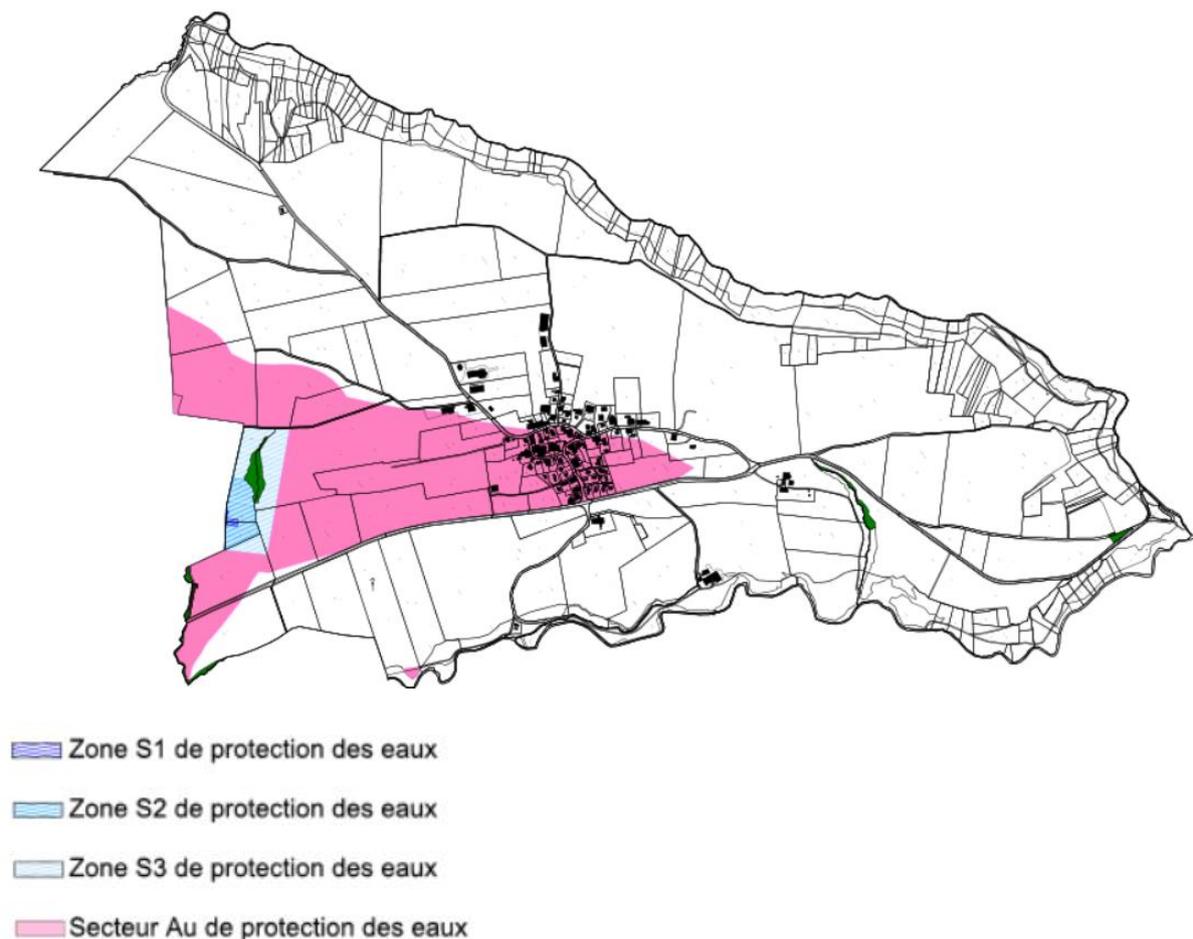
#### **4.11. Zones de protection des eaux**

Un périmètre de protection des eaux se trouve à cheval sur la limite avec la commune de la Chaux à Prévondavaux. Il est superposé à la zone agricole et à l'aire forestière.

Les législations fédérale et cantonale proscrivent les constructions en zones S1 et S2 de protection des eaux. La zone S3 de protection des eaux, elle est en principe inconstructible sous réserve des profondeurs d'exploitation et de la sécurisation des équipements.

Il faut mentionner que la zone S2 se superpose en partie avec le secteur de protection de la nature et du paysage.

Un périmètre Au de protection de la nappe souterraine occupe la partie ouest de la commune. Des mesures constructives particulières concernent ce secteur.



#### 4.12. Plan d'affectation cantonal N° 284 « La Venoge »

Le Plan d'affectation cantonal N° 284, approuvé en 1997, a défini l'affectation des cours de la Venoge et du Veyron et de leurs abords.

A Chevilly, il concerne les deux cours d'eau. Leurs abords sont constitués de parcelles agricoles et forestières ; la station d'épuration des eaux actuelle est située en dehors de la zone à bâtir et est comprise dans le Plan d'affectation communal.

Une modification de ce plan est en cours.

Le Plan d'affectation cantonal, d'un niveau hiérarchique supérieur, s'applique directement. Les périmètres 1 et 2 définissant des mesures précises d'utilisation sont ainsi exclus du Plan d'affectation communal.

#### 4.13. Espace réservé aux eaux

Les cours d'eau de la Venoge et du Veyron sont régis par le PAC 284 « La Venoge ». Dès lors, leurs espaces réservés aux eaux ne sont pas définis par le Plan d'affectation communal.

Le ruisseau de la Gèbre en limite avec la commune de la Chaux et le ruisseau de Balvin sont entièrement bordés de forêts.

#### **4.14. Plan spécial**

Le plan de quartier « Champ-Record » est abrogé et ses dispositions principales sont intégrées dans le plan d'affectation communal (zone de faible densité).

### **5. Adaptation du règlement**

Les dispositions règlementaires ont été retravaillées pour les adapter à l'évolution des législations fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire et aux autres législations et pour prendre en compte l'évolution des besoins de la population et des entreprises.

Par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, les modifications significatives suivantes sont apportées :

- Le canton a défini une norme définissant les différentes affectations (directive Normat 2). Les dénominations des zones reprennent la typologie de la directive.
- Dans la zone centrale (ancienne zone du village), une meilleure utilisation des constructions existantes a été prévue. Elle supprime des dispositions concernant des aspects constructifs des bâtiments, comme par exemple, la profondeur maximale des bâtiments.

Le nombre de logements dans cette zone peut être limité si les possibilités de réaliser des places de stationnement est insuffisant. Il s'agit d'une mesure en lien avec les effets sur la qualité du village et sur l'environnement.

- Les dispositions principales du plan de quartier « Champ-Record » sont reprises.
- Les dispositions de la nouvelle zone mixte reprennent les dispositions constructives de l'ancienne zone du village, mais définissent en plus les parts respectives de l'habitation et des surfaces vouées à des besoins publics.
- Des règles spécifiques ont été définies pour les zones affectées à des besoins publics destinées à des constructions et des installations d'intérêt général. Ces parcelles concernent l'église classée comme monument historique, les fontaines publiques et l'ancien abattoir. Les dispositions constructives y sont limitées.
- Les nouvelles règles sont différenciées pour chaque type de zone.
- Les dispositions concernant la zone agricole et l'aire forestière sont adaptées aux législations actuelles.
- Le secteur de protection de la nature et du paysage est une affectation superposée à la zone agricole. Il est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés au sens de la législation sur la protection de la nature. Cette zone est inconstructible et non aménageable. Son utilisation doit faire l'objet d'une convention définissant les conditions de gestion avec le service cantonal concerné.
- Pour les nouvelles constructions, transformations ou changements d'affectation, les besoins en stationnement sont calculés selon les normes VSS en vigueur. Un minimum de 2 places de stationnement par logement ou d'1 place pour les studios et les logements d'une pièce est exigé.
- Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5 % dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol.

L'utilisation active et passive des énergies renouvelables est encouragée.

Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits au sens de la législation fédérale et qui ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels d'importance nationale ou cantonale ne nécessitent pas d'autorisation.

Les autres installations solaires, notamment les installations au sol de plus de 8 m<sup>2</sup>, sont soumises à autorisation.

Pour apprécier la conformité des installations solaires, un dossier est transmis préalablement à la commune.

- Les arbres, bosquets et haies non soumis au régime forestier et de valeur sont inventoriés dans le plan communal de classement des arbres en application de la LPNMS. Ils doivent, dans la mesure du possible, être sauvegardés. La préservation des biotopes au sens de l'art 18 LPN doit être assurée. Toute construction ou intervention susceptible de toucher un biotope doit être autorisée préalablement par la Municipalité et le service cantonal en charge de la protection de la nature.

Si les possibilités de bâtir ne s'en trouvent pas affectées dans une mesure excessive, la Municipalité peut imposer des mesures permettant de préserver ces éléments de valeur. Si cela n'est pas possible, une mesure de compensation doit être réalisée.

- Les dispositions de police des constructions sont définies.

## **6. Justification du projet**

Le Plan général d'affectation de la commune (plan et règlement communal) est entré en vigueur le 20 avril 1994.

Depuis cette date, les conditions d'aménagement du territoire de la commune ont fortement évolué :

- Les législations fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire ont largement été modifiées. Il faut en particulier mentionner les évolutions en relation avec le dimensionnement des zones à bâtir, maintenant impérativement comme devant répondre aux besoins pour les 15 prochaines années, et la prise en compte renforcée des autres données territoriales, telles que la protection de la nature, des paysages, des cours et étendues d'eau et des sites construits ou la protection contre les dangers naturels.
- Le plan directeur cantonal (PDCn) de 2008 et ses adaptations successives de 2011, 2014 et 2018 ont renforcé les dispositions du développement territorial.
- Le plan d'affectation cantonal N° 284 « La Venoge », approuvé en 1997, a affecté le secteur du Veyron et de ses abords.
- Le nombre d'habitants a fortement évolué et influence les demandes quantitatives et qualitatives.

Le Plan général d'affectation ne répond plus aux conditions mentionnées ci-dessus.

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir conformément à la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil.

## **7. Conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire**

### **7.1. Législation fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et plan directeur cantonal**

Depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAT le 1<sup>er</sup> mai 2014, les zones à bâtir doivent être définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

La 4<sup>ème</sup> adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018 a précisé les critères applicables pour respecter les dispositions découlant du droit fédéral.

#### **7.1.1. La mesure A11 du PDCn**

La mesure A11 du PDCn définit le dimensionnement des zones à bâtir pour les zones d'habitations et mixtes. La croissance démographique hors des centres est fixée à 0,75 % par année (sur la base de la population de 2015).

La capacité d'accueil des zones à bâtir doit répondre aux besoins actuels et aux besoins liés à la croissance définie dans le PDCn.

Les éléments ci-dessous analysent la conformité du plan d'affectation aux dispositions légales citées.

#### **7.1.2. Démographie et capacité d'accueil des zones à bâtir**

En 2015 (année de référence du plan directeur cantonal), la commune accueille 286 habitants.

Sur la base des potentiels octroyés par le PDCn à l'horizon de planification de 2036, la population pourrait atteindre 331 habitants.

La capacité d'accueil selon le simulateur cantonal des zones à bâtir actuelle s'élève à 389 habitants potentiels.

Le nouveau plan d'affectation prévoit des dézonages de zones à bâtir en zone agricole et des conversions en zone de verdure. Il prévoit une meilleure utilisation des constructions existantes dans le centre du village. La capacité d'accueil présente un surdimensionnement de la zone à bâtir incompressible.

Les dézonages ont été étudiés selon les critères suivants :

1. Dézonage dans les franges de la zone à bâtir en zone agricole, en dehors des surfaces de jardins et de potagers aménagés en bordure immédiate des bâtiments sis en zone à bâtir.  
Ces franges sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé. Les secteurs qui répondent aux critères des surfaces d'assolement sont dézonés en priorité ;
2. Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti pour définir les choix de dézonage, notamment pour les jardins historiques.



## 7.2. Bilan des réserves en zone à bâtir

(Voir bilan du potentiel des réserves de la zone à bâtir en annexe)

Au 31 décembre 2015 (année de référence), la population de la commune s'élevait à 286 habitants ; au 31 décembre 2020 (année du bilan), la population s'élevait à 317 habitants.

Les possibilités de développement alloués par la mesure A11 du Plan directeur cantonal s'élèvent à 45 habitants par rapport à l'année de référence, ce qui correspond à une population de 331 habitants à l'horizon 2036.

La capacité d'accueil au moment du bilan s'élevait à 72 habitants. Selon le plan général d'affectation en vigueur, il existe ainsi un surdimensionnement de la zone à bâtir correspondant à 58 habitants.

Pour le nouveau plan d'affectation communal, le bilan du simulateur cantonal correspond à un surdimensionnement de 39 habitants. Ce surdimensionnement est considéré comme incompressible.

## 7.3. Protection de l'environnement et des sites construits

### 7.3.1. Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués pour chacune des zones.

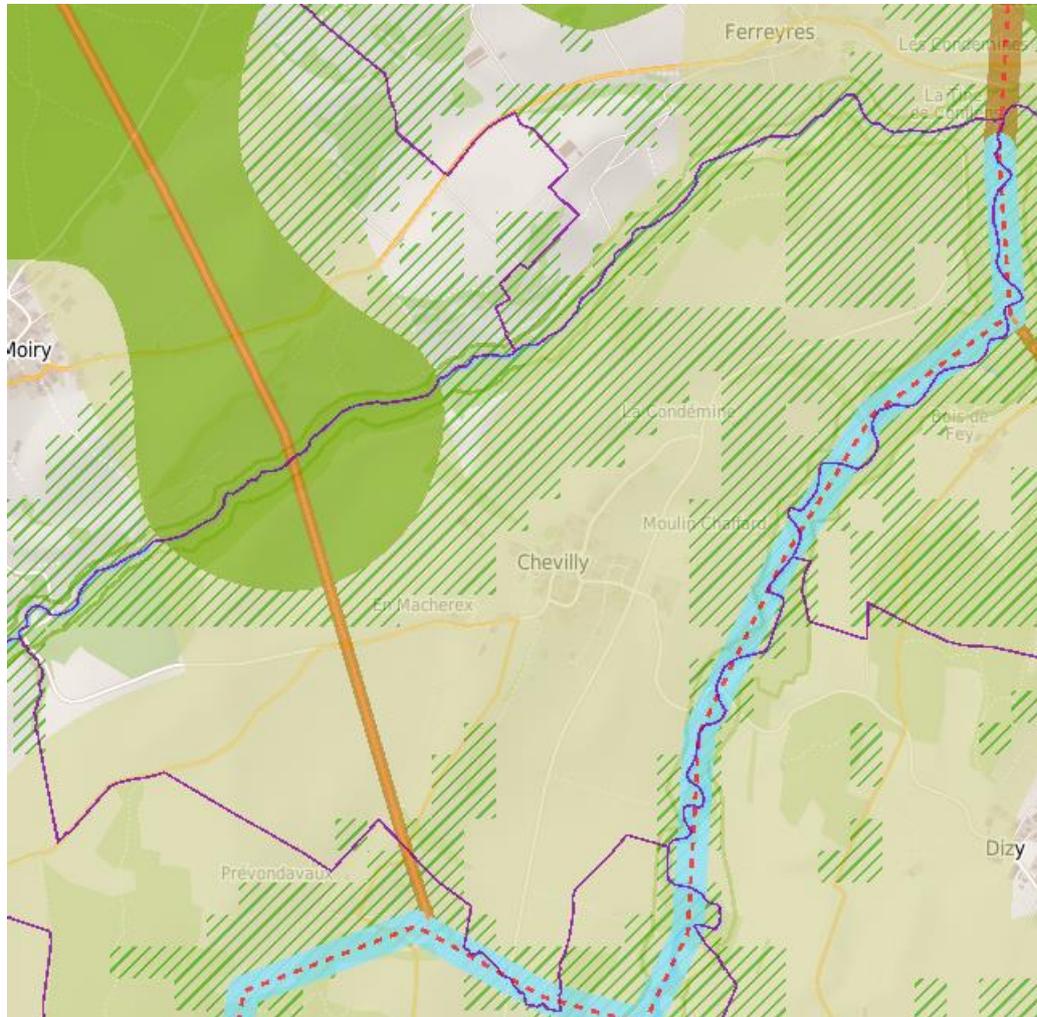
### 7.3.2. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

La prairie sèche N° 6418 d'importance nationale et la prairie sèche d'importance régionale de Prévondavaux et la prairie sèche d'importance locale des Grands Champs sont affectées en secteur de protection de la nature et du paysage superposé à la zone agricole avec des dispositions réglementaires adaptées.

La zone humide du Marais, biotope d'importance locale, (parcelles 25 et 40) est également affectée en secteur de protection de la nature et du paysage.

La zone alluviale d'importance régionale « La Chaux » (parcelles DP 1022, 20, 74, 77), la prairie et pâturage sec d'importance locale « de la Tine » (parcelles DP 1046 et 104) sont comprises dans le périmètre du Plan d'affectation cantonale de la Venoge et ne sont ainsi pas traités par le plan d'affectation communal.

Le territoire communal est intégré dans le réseaux écologique cantonal (REC).



En vert foncé: Territoire d'intérêt biologique prioritaire, en hachuré vert : Territoire d'intérêt biologique prioritaire, en orange : Liaison biologique régionale. En bleu liaison biologique suprarégional pour les batraciens (situé dans le périmètre du PAC Venoge, en dehors du PACom).

Le réseau écologique cantonal n'a pas d'influence sur le Plan d'affectation communal.

### 7.3.3. Site construit d'intérêt, voie historique et recensement architectural

Plusieurs bâtiments et fontaines sont concernés par le recensement cantonal des monuments historiques. L'église est classée depuis 14 octobre 1955.

Plusieurs autres bâtiments et objets sont inscrits à l'inventaire.

Des dispositions concernant l'intégration de ces éléments du patrimoine construit (notes 2 et 3) et les conditions procédurales sont intégrées dans le règlement.



Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en vigueur prévoit une mise en séparatif des eaux claires et des eaux usées et, dans la mesure du possible, une infiltration des eaux claires lors des nouvelles constructions et des transformations importantes.

Les mises à jour du PGEE et du Plan directeur de distribution de l'eau (PDDE) intégreront la situation découlant du présent plan d'affectation.

## 7.6. Site pollué

Aucun site pollué n'est répertorié sur le territoire communal.

## 7.7. Dangers naturels

Un risque de dangers de glissement profond permanent de faible intensité est inventorié en amont du Moulin Chaffard.

Un risque de dangers d'inondation élevé est inventorié en amont et en aval du Moulin Chaffard ; il concerne le canal de dérivation. Au vu de la topographie du terrain, un déversement en direction du Veyron est probable.

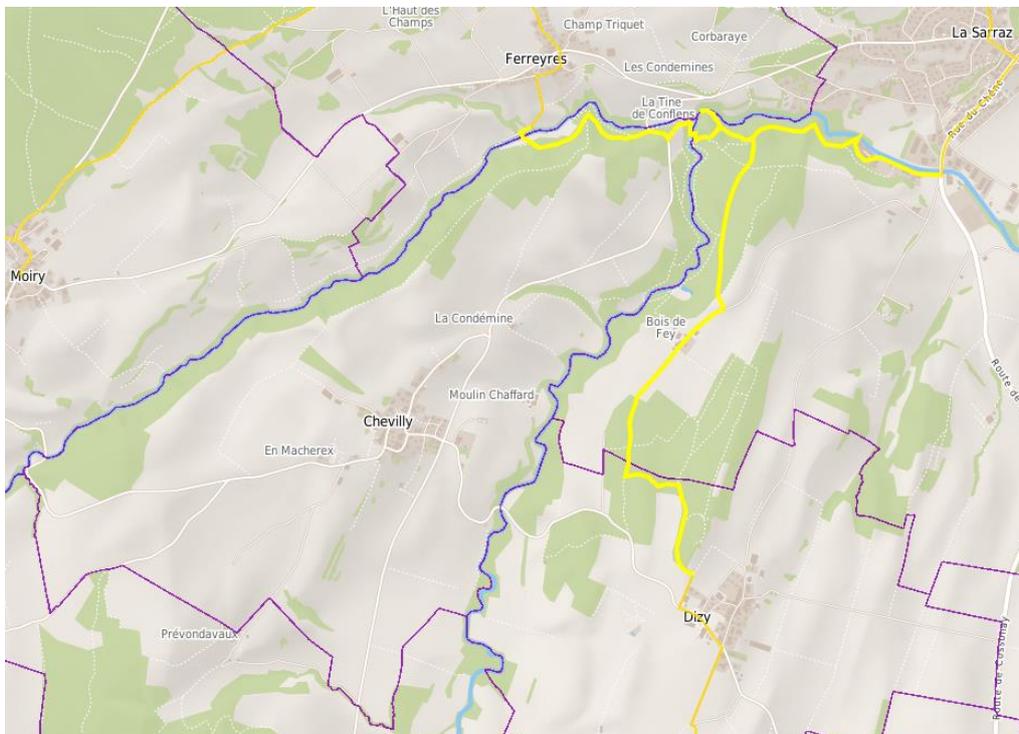
A l'aval du moulin, un risque d'inondation du Veyron est également inventorié.

Ces périmètres de risque sont situés en dehors de la zone à bâtir. Ils devront toutefois être pris en compte si des nouvelles constructions devaient être réalisées.

Des risques de ruissellement sont présents sur le village. Aucune mesure particulière n'est nécessaire dans le plan d'affectation.

## 7.8. Randonnées pédestres

Des cheminements de randonnées pédestres parcourent les forêts à l'ouest de la commune dans le secteur de la Tine de Conflent (liaisons La Sarraz – Ferreyres, La Sarraz – Dizy).



La continuité et la sécurité de cet itinéraire doivent être assurées, en particulier aux débouchés du périmètre sur l'itinéraire.

### **7.9. Disponibilité foncière**

La parcelle n° 498 non construite est maintenue en zone à bâtir.

Une taxe sera perçue si elle n'est pas construite dans un délai de 10 ans.

### **8. Plus-value**

La législation cantonale en matière d'aménagement du territoire prévoit un prélèvement de 20 % sur la plus-value découlant du classement d'une parcelle en zone à bâtir ou en zone spéciale ou d'un changement d'affectation ou d'autres modifications des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir.

La taxation de la plus-value est réalisée par le département en charge de l'aménagement du territoire.

Les dispositions des art. 64 à 70 LATC s'appliquent.

Selon l'appréciation communale, aucune parcelle n'est soumise à un prélèvement sur la plus-value. Les seules augmentations de zone à bâtir concernent la correction de 176 m<sup>2</sup> pour faire correspondre la zone à bâtir à la limite de la parcelle n° 506 et celle de 185 m<sup>2</sup> sur la parcelle 92 permettant d'intégrer la totalité du bâtiment existant.

### **9. Concertation**

Le projet de plan d'affectation a été soumis à un examen préalable des services cantonaux du 30 juin 2022 au 1<sup>er</sup> février 2023.

La population a été invitée à une séance d'information publique le 29 août 2023.

## Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

### A. Besoins

|  | Dans le centre |      | Hors du centre |      |
|--|----------------|------|----------------|------|
| Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]  | 0,00           | 0,00 | 0,75           | 0,75 |
| Année de référence   | 2015           | 2015 | 2015           | 2015 |
| Horizon de planification   | 2036           | 2036 | 2036           | 2036 |
| <b>Population</b>  |                |      |                |      |
| Année de référence (31 décembre 2015)  | 0              | 0    | 286            | 286  |
| Année du bilan (31 décembre 2020)  | 0              | 0    | 317            | 317  |
| Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants] | 0              | 0    | 45             | 45   |
| Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]          | 0              | 0    | 0              | 0    |
| <b>Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11</b>                                | 0              | 0    | 331            | 331  |
| <b>Besoins au moment du bilan [habitants]</b>  | 0              | 0    | 14             | 14   |

### B. Capacités d'accueil au moment du bilan

|  | Dans le centre |    | Hors du centre |    |
|--|----------------|----|----------------|----|
| Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]                      | 0              | 0  | 43             | 36 |
| Potential de densification des autres parcelles [habitants]                              | 0              | 0  | 88             | 51 |
| Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]                                 | 33             | 33 | 33             | 33 |
| Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants] | 0              | 0  | 29             | 17 |
| Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]                            |                |    | 0              | 0  |
| <b>Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]</b>                                | 0              | 0  | 72             | 53 |

### C. Bilan

|  | Dans le centre |   | Hors du centre |    |
|--|----------------|---|----------------|----|
| <b>Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]</b> | 0              | 0 | 58             | 39 |
| Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).          |                |   |                |    |